Rév : Juillet 2015 

**MODÈLE D’ACCORD AVEC LA PARTIE RESPONSABLE**

**Conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement et
une organisation de la société civile**

**COMMENT UTILISER CET ACCORD**

* Le présent modèle d’accord ne peut être utilisé que lorsque le PNUD fait fonction de partenaire de réalisation d’un projet et sélectionne une organisation de la société civile (« OSC ») comme partie responsable pour réaliser des activités de développement dans le cadre dudit projet. Le terme « OSC » désigne les entités à but non lucratif telles qu’une organisation non gouvernementale, une organisation communautaire, une organisation de peuples autochtones, une institution universitaire (à l’exception des entités publiques qui peuvent être engagées par le PNUD à travers une lettre d’accord) ou une association de journalistes. Lorsqu’une OSC est engagée par le PNUD pour fournir des *services commerciaux ou livrer des biens*, un modèle différent doit être utilisé pour formaliser cet engagement. Toutes les questions et requêtes sur les formulaires standards doivent être adressées au Section de l’Appui aux Achats (PSO) du Bureau de la Gestion (BMS) du PNUD.
* En vertu de la Règle Financière 117.03, le PNUD doit veiller à ce que, dans la mise en œuvre directe du projet, les politiques et procédures régissant l’emploi des ressources par le PNUD conformément au chapitre F de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière, s’appliquent.
* Assurez-vous d’inscrire les informations correctes sur la fiche descriptive.
* S’il existe des clauses qui ne sont pas visées par les Conditions générales que les Parties aimeraient ajouter, veuillez ajouter un document intitulé « Conditions particulières » et inclure les clauses supplémentaires aux présentes. Il n’est toutefois pas conseillé d’ajouter de nouvelles clauses, en particulier si elles contredisent les Conditions générales. Notez que les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales et les autres documents constituant l’Accord à l’exception de la fiche descriptive.
* Cette page d’instructions, ainsi que l’ensemble des notes de bas de page, des en-têtes et des pieds de page, de même que toutes les autres instructions contenues dans ce modèle, ne sont données qu’à titre indicatif à l’unité organisationnelle et doivent être supprimées avant d’envoyer l’accord à l’OSC pour examen et signature.
* Toute modification substantielle apportée aux dispositions du présent modèle d’accord doit être approuvée par le Bureau Juridique (LO) du Bureau de la Gestion (BMS) du PNUD.
* Veuillez faire signer deux exemplaires originaux du présent accord. Après signature, le PNUD conserve un original et fournit le deuxième original à l’OSC.



# Accord avec la Partie Responsable

# [N° de référence, *insérez le numéro de référence, le cas échéant ; sinon, supprimez le texte entre crochets*]

|  |
| --- |
| 1. Pays :  |
| 2. Nom de l’organisation de la société civile (OSC) : constituée en vertu des lois de dont le siège social est sis au  |
| 3. Numéro et intitulé du projet :  |
| 4. Période de mise en œuvre : Du Au  |
| 5. Budget : Jusqu’à un montant de US Dollars ( dollars américains) |
| 6. Coordonnées du compte bancaire de l’OSC où seront versés les fonds versés : Nom du compte :  Intitulé du compte :  Numéro de compte :  Nom de la banque :  Adresse de la banque :  Code SWIFT de la banque :  Code de la banque :  Instructions d’acheminement destinées aux versements :  |
| 7. Correspondances à l’OSC :Nom :Adresse :Tél. :Fax :E-mail : | 8. Correspondances au PNUD :Nom :Adresse :Tél. :Fax :E-mail : |
| 9. Signé au nom de par son Représentant habilitéDate : Signature :  |
| 10. Signé pour le **Programme des Nations Unies pour le développement** par son Représentant habilitéDate : Signature :  |
| Les documents suivants constituent l’Accord intégral (l’« Accord ») conclu entre les parties et remplacent tous les accords, toutes les ententes, les communications et les représentations antérieures concernant l’objet :cette fiche descriptive (ci-après désignée « fiche descriptive »)[Conditions particulières] [*supprimer si aucune condition particulière n’est prévue*]Conditions générales Annexe A – Document de projet (y compris le plan de travail)Annexe B – propositions technique et financière de l’OSCEn cas d’incohérence entre les documents constitutifs du présent Accord, l’Accord sera interprété dans l’ordre de priorité indiqué ci-dessus. |

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

ATTENDU QUE, le gouvernement du pays hôte indiqué à la case 1 de la fiche descriptive, et le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire de l’Organisation des Nations Unies établi par l’Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après dénommé le « PNUD »), ont conclu un document de projet (ci-après dénommé le « Document de projet ») pour le projet désigné à la case 3 de la fiche descriptive (ci-après dénommé le « Projet ») ;

ATTENDU QUE, conformément au Document de projet, le PNUD fait fonction de partenaire de réalisation dans le cadre du Projet ;

ATTENDU QU’en sa qualité de partenaire de réalisation, le PNUD a choisi l’organisation de la société civile désignée à la case 2 de la fiche descriptive (ci-après désignée l’« OSC ») comme partie responsable pour réaliser des activités (ci-après dénommées les « Activités ») et des prestations en application du présent Accord (ci-après dénommés les « Prestations ») dans les délais convenus et dans la limite du budget prévu dans le Plan de travail (ci-après dénommé le « Plan de travail ») qui fait partie du Document de projet ;

ATTENDU QUE le PNUD et l’OSC (ci-après dénommés conjointement les « Parties » ou individuellement une « Partie »), sur la base de leurs mandats et politiques respectifs, partagent un objectif commun en vue de la promotion du développement durable ; et

ATTENDU QUE l’OSC comprend et accepte que l’objectif global du présent Accord est de contribuer aux produits et à l’atteinte des effets énoncés dans le Document de projet.

EN CONSÉQUENCE**,** en vertu de leur confiance mutuelle et dans un esprit de coopération, les Parties concluent le présent Accord selon les conditions énoncées dans les présentes.

**1.0 Objectifs et responsabilités générales des Parties**

1.1 Les Parties conviennent que l’objectif principal du présent Accord est de contribuer à la réalisation des objectifs du Projet à travers la mise en œuvre réussie des Activités et la réalisation des Prestations attendues.

1.2 En accord avec cet objectif, l’OSC commencera et mettra en œuvre les Activités et réalisera les Prestations attendues avec diligence et efficacité, conformément au calendrier établi dans le Plan de travail, et en application des clauses du présent Accord. Les Activités doivent être conformes aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures du PNUD.

1.3 Toutes les dates indiquées et les délais prévus dans le présent Accord sont considérés comme essentiels à la mise en œuvre des Activités et à la réalisation des Prestations attendues dans le cadre du présent Accord.

1.4 Toute information ou donnée fournie par l’OSC au PNUD aux fins de la conclusion du présent Accord, ainsi que la qualité des Activités, des Prestations attendues et des rapports prévus dans le présent Accord, seront conformes aux normes professionnelles les plus élevées.

1.5 Les Parties se tiendront régulièrement informées et se consulteront sur les questions relatives à la mise en œuvre des Activités et à la réalisation des Prestations attendues en vertu du présent Accord.

**2.0 Modalités financières**

2.1 Conformément au budget figurant dans le Plan de travail, le PNUD met des fonds à la disposition de l’OSC jusqu’à concurrence du montant maximum indiqué à la case 5 de la fiche descriptive suite à la réalisation en temps opportun des Prestations attendues et conformément au calendrier établi dans le Plan de travail.

2.2 Les montants indiqués ci-dessus ne font l’objet d’aucun ajustement ni d’aucune révision en raison des fluctuations de prix ou de devises, ou des coûts réels encourus par l’OSC dans la mise en œuvre des Activités.

2.3 Tous les paiements sont effectués par le PNUD au compte bancaire de l’OSC indiqué à la case 6 de la fiche descriptive.

2.4 Les paiements effectués par le PNUD à l’OSC ne peuvent pas être considérés comme déchargeant l’OSC de ses obligations au titre du présent Accord ni comme une acceptation par le PNUD des résultats des Activités de l’OSC.

2.5 L’OSC doit informer le PNUD de toute variation budgétaire prévue. L’OSC est autorisée à effectuer des modifications, ne dépassant pas (20) pour cent sur une ligne budgétaire du Plan de travail, à condition que le montant maximum alloué par le PNUD conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus ne soit pas dépassé. Toutes variations de plus de vingt pour cent (20 %) sur une même ligne budgétaire, qui pourrait être nécessaire à la bonne exécution des Activités menées en vertu du présent Accord, doit faire l’objet de consultations préalables avec le PNUD et obtenir son approbation écrite.

2.6 Le PNUD n’est pas responsable du paiement des dépenses, des frais, des péages ou d’autres coûts non expressément prévus dans le Plan de travail, non autorisés par le PNUD en vertu du paragraphe précédent, ou dépassant le montant maximum visé au paragraphe 2.1 ci-dessus.

2.7 À moins que le PNUD n’en convienne autrement par écrit, l’OSC doit restituer tous les fonds et revenus non dépensés (y compris les intérêts) au PNUD dans un délai d’un (1) mois suivant l’achèvement des Activités ou la résiliation du présent Accord, selon la première éventualité.

**3.0 Remboursement**

3.1 L’OSC débourse les fonds mis à sa disposition par le PNUD et engage des dépenses en rapport avec les Activités suivant les clauses énoncées dans le présent Accord et le Plan de travail. Dans l’hypothèse où l’OSC débourse les fonds ou engage des dépenses en violation du présent Accord et/ou du Plan de travail, nonobstant l’existence ou l’exercice de tout autre recours prévu en vertu du présent Accord, l’OSC rembourse les montants en question au PNUD au plus tard trente (30) jours suivant la réception par l’OSC d’une demande écrite de remboursement de la part du PNUD. À défaut, le PNUD pourra déduire le montant du remboursement exigé de tout paiement dû à l’OSC en vertu du présent Accord.

**4.0 Personnel de l’OSC**

4.1 L’OSC est entièrement responsable de toutes les personnes qu’elle engage dans le cadre des Activités, y compris les employés, les consultants, les agents, les comptables, les conseillers et les prestataires (ci-après dénommés le « Personnel de l’OSC »). L’OSC veille à ce que le Personnel de l’OSC réponde aux normes les plus élevées de qualifications et de compétences professionnelles nécessaires à la mise en œuvre des Activités et à la réalisation des Prestations attendues en vertu du présent Accord, soit exempt de tout conflit d’intérêts en rapport avec les Activités, se conforme aux lois et coutumes locales, et observe les normes les plus rigoureuses de conduite morale et éthique.

4.2 Le Personnel de l’OSC n’est en aucun cas considéré comme étant des fonctionnaires, des membres du personnel, des employés ou des agents du PNUD ou des Nations Unies.

4.3 L’OSC accepte et veille à ce que le Personnel de l’OSC participant à la mise en œuvre des Activités prévues par le présent Accord :

1. ne sollicite ni n’accepte d’instructions d’un gouvernement ou d’une autorité extérieure à l’OSC ou au PNUD concernant le Projet ;
2. s’abstienne de toute conduite susceptible de porter préjudice au PNUD ou à l’Organisation des Nations Unies et aussi de participer à toute activité incompatible avec les buts, les objectifs ou le mandat du PNUD ou à l’Organisation des Nations Unies ; et
3. n’utilise aucune information considérée confidentielle sans l’autorisation écrite préalable du PNUD, comme l’exige l’article 12.0 ci-dessous.

4.4 Les décisions de l’OSC concernant le Personnel de l’OSC, y compris leur emploi ou licenciement, sont exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la religion ou la croyance, l’appartenance ethnique ou nationale, le sexe, l’orientation sexuelle, le handicap ou d’autres facteurs similaires.

**5.0 Cession**

5.1 L’OSC ne peut céder, transférer, mettre en gage ou aliéner de quelque autre façon le présent Accord ou une partie de celui-ci ni les droits, les prétentions ou les obligations qui sont les siennes en vertu du présent Accord sans le consentement préalable écrit du PNUD.

**6.0 Engagement de prestataires externes**

6.1 Dans le cas où l’OSC requiert les services de prestataires externes, l’OSC sera responsable de leurs actes et de leurs omissions en rapport avec les Activités comme s’il s’agissait d’actes et d’omissions de l’OSC.Les clauses de tout contrat conclu avec l’un de ces prestataires externes doivent être assujetties et conformes aux dispositions du présent Accord.

**7.0 Approvisionnement**

7.1 L’OSC procèdera à l’approvisionnement en biens, services et assistance technique requis dans le cadre du Plan de travail seront effectués en conformité avec les principes les plus rigoureux de qualité, de transparence, d’économie et d’efficience. Cet approvisionnement sera fondé sur l’évaluation d’offres, de soumissions ou d’autres propositions concurrentielles, sauf avis contraire, et accord écrit du PNUD.

**8.0 Equipement**

8.1 Les fournitures non consommables, les équipements, les véhicules et les matériels financés par le PNUD ou fournis par le PNUD à l’OSC en vertu du présent Accord (ci-après dénommés l’ « Equipement ») restent la propriété du PNUD.

8.2 L’OSC sera responsable de la bonne garde, de la maintenance et de l’entretien comme il se doit de l’Equipement. Elle maintiendra également des registres complets et précis du Equipement et vérifiera régulièrement l’inventaire. En outre, elle souscrira et maintiendra une assurance convenable pour l’Equipement à des montants convenus entre les Parties et intégrés dans le budget figurant dans le Plan de travail.

8.3 Le PNUD fournira une assistance raisonnable à l’OSC pour le dédouanement de l’Equipement aux ports d’entrée dans le pays où les Activités doivent être mises en œuvre.

8.4 En cas d’endommagement, de vol, de disparition ou de toute autre forme de perte de l’Equipement, l’OSC fournit au PNUD un rapport écrit circonstancié appuyé, le cas échéant, d’un rapport de police et de tous autres éléments de preuve, fournissant des détails complets sur les événements ayant conduit à la perte ou à l’endommagement de l’Equipement.

8.5 L’OSC doit restituer l’Equipement au PNUD au plus tard trente (30) jours après l’achèvement des Activités ou la résiliation du présent Accord, selon la première de ces éventualités, ou lorsque l’OSC n’en aura plus besoin. L’Equipement restitué au PNUD doit être dans le même état que lorsqu’il a été remis à l’OSC, sous réserve de l’usure normale.

8.6 Le PNUD peut demander une indemnisation pour l’Equipement endommagé, volé, ayant disparu ou autrement perdu, ou pour l’Equipement qu’il juge dégradé au-delà de l’usure normale. Si l’OSC n’indemnise pas le PNUD dans les trente (30) jours suivant sa demande, le PNUD peut déduire le montant de tout paiement dû à l’OSC en vertu du présent Accord.

**9.0 Droits d’auteur, brevets et autres droits de propriété**

9.1 Sauf dispositions contraires convenues par les Parties dans cet présent Accord, le PNUD détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais sans s’y limiter, les brevets, les droits d’auteur et les marques de fabrique afférents aux produits, aux procédés, aux inventions, aux idées, au savoir-faire ou aux documents et autres articles que l’OSC a développés pour le PNUD en vertu du présent Accord et qui ont un rapport direct avec l’exécution du présent Accord ou sont produits, préparés ou rassemblés comme suite à l’Accord ou au cours de son exécution. L’OSC reconnaît et accepte que ces produits, ces documents et autres articles sont issus d’un travail commandé par le PNUD.

9.2 L’OSC est responsable de l’obtention des licences et des permis exigés par les lois nationales en rapport avec les Activités. Le PNUD y apporte sa coopération le cas échéant et si nécessaire.

**10.0 Rapportages**

10.1 L’OSC rend compte au PNUD de la mise en œuvre des Activités et de la réalisation des Prestations attendues en vertu du présent Accord.

10.2 L’OSC fournit au PNUD : (a) des rapports trimestriels, à présenter dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre ; b) si la durée du présent Accord dépasse un (1) an, des rapports annuels, à présenter dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de chaque année ; et (c) un rapport final, à présenter dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des activités, l’expiration ou la résiliation anticipée du présent Accord.

10.3 Chaque rapport ainsi présenté sera établi en français et doit contenir, *entre autres*, des informations sur:

1. Les Activités réalisées dans le cadre de l’Accord au cours de la période couverte par le rapport ;
2. Les progrès vers la réalisation des Prestations attendues au cours de la période couverte par le rapport ;
3. Les indicateurs, les situations de référence, les sources de données et les méthodes de collecte de données ;
4. Tous nouveaux problèmes, risques, défis et opportunités qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre des Activités ;
5. Les données financières cumulées, y compris les encaissements et les décaissements de l’OSC, le rapprochement des avances non liquidées ainsi que les pertes ou les gains de change au cours de la période considérée, le cas échéant ; et
6. Les données financières cumulées, montrant une gestion et une utilisation satisfaisantes des ressources du PNUD.

10.4 De plus, le rapport annuel et les rapports finaux, mentionnés au paragraphe 10.2 ci-dessus, doivent contenir les états financiers audités et les dossiers relatifs aux Activités.

10.5 L’OSC doit fournir les rapports supplémentaires relatifs aux Activités que le PNUD peut raisonnablement exiger en vertu de ses règlements, règles, politiques et procédures.

**11.0 Gestion des documents et archives**

11.1 L’OSC tient des registres et des documents exacts et à jour, y compris les originaux des factures et les reçus relatifs de chaque transaction liée aux Activités menées en vertu du présent Accord.

11.2 L’OSC porte immédiatement à la connaissance du PNUD tout revenu, y compris les intérêts, découlant des Activités. Ce revenu sera inscrit dans un Plan de travail révisé et comptabilisé comme revenu à porter à l’actif du PNUD, à moins que les Parties n’en conviennent autrement.

11.3 À l’achèvement des Activités ou au terme du présent Accord, l’OSC conserve les dossiers pendant une période d’au moins cinq (5) ans, à moins que les Parties n’en conviennent autrement.

**12.0 Confidentialité**

12.1 Les informations et les données considérées comme étant la propriété de l’une ou l’autre partie et qui sont transmises ou divulguées d’une partie à l’autre pendant la durée du présent accord sont considérées comme confidentielles et sont traitées conformément à la politique en matière de divulgation de l’information du PNUD, laquelle n’est pas mise en annexe aux présentes, mais est connue des parties et est en leur possession.

12.2 L’OSC peut divulguer des informations si la loi l’exige, sous réserve, et sans aucune renonciation aux privilèges et aux immunités des Nations Unies, à condition que l’OSC donne au PNUD un préavis suffisant concernant toute demande de divulgation d’information, afin de lui permettre d’avoir l’opportunité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toute autre mesure appropriée, le cas échéant, avant toute divulgation.

12.3 Le PNUD peut divulguer des informations dans la limite des exigences prévues par la Charte des Nations Unies, les résolutions ou règlements de l’Assemblée Générale ou les règles promulguées par le Secrétaire Général des Nations Unies.

12.4 Ces obligations ne deviennent pas caduques lors de l’achèvement des Activités, l’expiration ou la résiliation du présent Accord, selon la première éventualité.

**13.0 Assurance et responsabilités à l’égard de parties tierces**

13.1 L’OSC souscrit et maintient pendant toute la durée du présent Accord une assurance tous risques pour ses biens et tout matériel utilisé en rapport avec les Activités dans le cadre du présent Accord.

13.2 L’OSC souscrit et maintient pendant toute la durée du présent Accord une assurance contre les accidents du travail, ou des assurances équivalentes pour le Personnel de l’OSC, afin de couvrir les sinistres en cas de dommages corporels ou de décès en rapport avec le présent Accord.

13.3 En outre, l’OSC souscrit et maintient pendant toute la durée du présent Accord une assurance de responsabilité d’un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers en cas de décès ou de dommages corporels, ou de perte d’Equipements ou de dommages d’Equipements résultant des Activités ou en rapport avec elles, ainsi que de l’utilisation du Equipement appartenant à l’OSC ou au Personnel de l’OSC ou loué par eux ou fourni ou financé par le PNUD en application de l’article 8.0 ci-dessus.

**14.0 Indemnisation**

14.1 L’OSC indemnisera, exonérera et dégagera de toute responsabilité et défendra, à ses propres frais, le PNUD, ses responsables, et les personnes fournissant des services au PNUD contre toutes poursuites, réclamations, revendications et actions en responsabilité de toute nature, y compris leurs frais et dépenses, découlant (ou dont on peut prétendre qu’elles découlent) d’actes ou d’omissions de l’OSC, y compris le Personnel de l’OSC, dans l’exécution du présent Accord. La présente disposition couvre, *entre autres*, les réclamations et la responsabilité en matière d’indemnisation des accidents de travail, les dommages aux biens ou autres dangers dont peut être victime le Personnel de l’OSC du fait des services qu’il fournit en rapport avec les Activités, la responsabilité du fait des produits et la responsabilité liée à l’utilisation par l’OSC, ou le Personnel de l’OSC, d’inventions ou de dispositifs brevetés, d’œuvres protégées ou autres droits de propriété intellectuelle.

**15.0 Exonération fiscale**

15.1 La section 7 de l’Article II de la Convention sur les privilèges et immunités de l’Organisation des Nations Unies dispose, *entre autres,* que l’Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, est exonérée de tout impôt direct, à l’exception de la rémunération de services d’utilité publique, et de tous droits de douane ou redevances de nature similaire à l’égard d’objets importés ou exportés pour son usage officiel. En cas de refus des autorités gouvernementales de reconnaître l’exonération dont bénéficie le PNUD en ce qui concerne ces impôts et ces droits, l’OSC consultera immédiatement le PNUD en vue de déterminer une procédure mutuellement acceptable.

15.2 L’OSC autorise le PNUD à déduire de ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances qu’il aura facturés, à moins qu’il n’ait consulté le PNUD avant de les payer et que celui-ci l’ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve d’une contestation écrite de tels impôts, droits ou redevances. En pareil cas, l’OSC remettra au PNUD une preuve écrite attestant que ces impôts, droits ou redevances ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé ; le PNUD remboursera alors à l’OSC les impôts, droits ou redevances qu’il lui avait autorisé à payer sous réserve de la contestation écrite.

**16.0 Sécurité et lutte contre le terrorisme**

16.1 La responsabilité de la sûreté et de la sécurité de l’OSC et du Personnel de l’OSC et de ses biens, ainsi que de l’Equipement et des autres biens du PNUD sous sa garde, incombe à l’OSC.

16.2 Le PNUD se réserve le droit de vérifier si les dispositions de sécurité nécessaires sont en place et de suggérer des modifications à y apporter s’il y a lieu.

16.3. L’OSC s’engage à déployer des efforts raisonnables pour s’assurer qu’aucune partie des fonds du PNUD qu’elle aura reçu dans le cadre de l’Accord ne sera utilisée pour fournir une aide à des personnes ou des entités liées au terrorisme et que les destinataires de toute somme versée par le PNUD en application des présentes conditions ne figureront pas sur la liste tenue à jour par le comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée par le biais du lien suivant <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>. La présente disposition doit être incluse dans l’ensemble des contrats de sous-traitance conclus en application du présent Accord.

**17.0 Audit et investigations**

17.1 Tous les paiements effectués par le PNUD en vertu du présent Accord feront l’objet d’une vérification à posteriori effectuée par des auditeurs, internes ou externes du PNUD ou par d’autres agents autorisés et qualifiés du PNUD à tout moment pendant la durée du présent Accord et pendant une période de cinq (5) ans suivant la fin des Activités ou la résiliation du présent Accord.

17.2 L’OSC reconnaît et accepte que, de temps à autre, le PNUD puisse mener des enquêtes concernant tout aspect du présent Accord ou la sélection de l’OSC en tant que partie responsable, sur les obligations découlant du présent Accord et sur les opérations de l’OSC généralement liées à l’exécution du présent Accord. Le droit du PNUD de mener une enquête et l’obligation de l’OSC de s’y conformer ne deviennent pas caducs lors de l’achèvement des Activités ou la résiliation du présent Accord, selon la première éventualité.

17.3 L’OSC coopère pleinement et en temps utile pour tout audit ou enquête intervenant après le paiement. Cette coopération inclut, mais sans s’y limiter, l’obligation de l’OSC de mettre à disposition le Personnel de l’OSC et toute documentation pertinente à des fins et à des conditions raisonnables, et d’accorder au PNUD l’accès aux locaux de l’OSC à des heures et dans des conditions raisonnables. L’OSC fait en sorte que le Personnel de l’OSC coopère raisonnablement pour tout audit ou enquête effectués par le PNUD en vertu des présentes.

17.4 Le PNUD a droit à un remboursement de la part de l’OSC de tout montant dont les audits et les enquêtes indiquent qu’ils auraient été payés par le PNUD autrement que conformément aux clauses du présent Accord.

**18.0 Cas de *force majeure***

18.1 En cas de matérialisation de toute cause constituant un cas de force majeure et dès que possible après la survenue de ladite cause, la Partie affectée notifiera l’autre Partie et lui fournira des renseignements complets par écrit de cet événement. Si la Partie affectée devient par conséquent totalement ou en partie incapable de s’acquitter des obligations qui lui incombent ou des responsabilités qui lui échoient en vertu du présent Accord, les Parties se consulteront sur les mesures à prendre, qui peuvent inclure la résiliation du présent Accord par le PNUD en application des dispositions de l’article 28.0, ou sa résiliation par l’OSC avec un préavis écrit d’au moins sept (7) jours.

18.2 En cas de résiliation du présent Accord pour des causes constituant un *cas de force majeure*, les dispositions de l’article 28.0 ci-dessous s’appliquent.

18.3 Aux fins du présent Accord, sont considérés comme relevant de la *force majeure* les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous les autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu’ils résultent de causes indépendantes de la volonté et de la faute ou de la négligence de la Partie invoquant le cas de force majeure. L’OSC déclare savoir et convient que, si elle est appelée à exécuter des obligations découlant du présent Accord pour ou dans une zone où le PNUD mène, prépare ou est en train de replier une opération de maintien de la paix, une opération humanitaire ou une opération analogue, la difficulté des conditions qui y règnent et les troubles civils qui peuvent y survenir, s’ils retardent l’exécution d’obligations découlant du présent Accord ou y font obstacle, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du présent Accord.

**19.0 Utilisation du Nom, de l’Emblème et du Sceau Officiel du PNUD**

19.1 L’OSC utilise le nom (y compris les abréviations), l’emblème ou le sceau officiel de l’Organisation des Nations Unies et/ou du PNUD uniquement pour les Activités prévues par le présent Accord et sur accord préalable écrit du PNUD. Cet accord ne doit en aucun cas être donné pour des faits liés à l’utilisation du nom (y compris des abréviations), de l’emblème ou du sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD et à des fins commerciales ou de bonne volonté.

19.2 Les Parties devront coopérer à toutes activités de relations publiques ou de publicité si estimées appropriées ou utiles par le PNUD.

**20.0 Privilèges et Immunités**

20.1 Aucune disposition du présent Accord ou autre disposition connexe ne pourra être assimilée à une renonciation, explicite ou implicite, à l’un des privilèges ou à l’une des immunités des Nations Unies et du PNUD.

**21.0 Non-bénéfice des responsables**

21.1 L’OSC déclare et garantit qu’elle n’a offert et n’offrira aucun avantage direct ou indirect découlant de l’exécution ou de l’attribution de l’Accord ou lié à ladite exécution ou à ladite attribution à un quelconque représentant, responsable, employé ou autre agent du PNUD.

**22.0 Respect de la loi**

22.1 L’OSC se conforme à toutes les lois, ordonnances, règles et règlementations relatives à l’exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

1. **Travail des enfants**

23.1 L’OSC déclare et garantit que ni elle ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) ne sont engagées dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, notamment à l’Article 32 de celle-ci qui dispose, *entre autres*, que tout enfant doit être protégé contre l’accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

**24.0 Mines**

24.1 L’OSC déclare et garantit que ni elle ni ses sociétés mères (si applicable), ses filiales ou sociétés liées (si applicable) n’est impliquée dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines.

**25.0 Exploitation sexuelle**

25.1 Dans le cadre de l’exécution du présent Accord, l’OSC se conforme aux Normes de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003 concernant les « Dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels ». En particulier, l’OSC s’abstient de toute conduite constitutive d’exploitation sexuelle ou d’abus sexuel, au sens de ladite circulaire.

25.2 L’OSC prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre de l’Accord à se livrer à des actes d’exploitation ou à des abus sexuels à l’égard de quiconque. À ces fins, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment de toute loi relative au consentement, constitue une exploitation et un abus sexuel de cette personne. En outre, l’OSC s’abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d’imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d’exploitation en échange d’une somme d’argent, de biens, de services ou autres. L’OSC reconnaît et accepte que les dispositions du présent article 25.0 constituent une clause essentielle de l’Accord et que leur violation autorise le PNUD à résilier l’Accord avec effet immédiat après notification de l’OSC, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit.

25.3 Le PNUD n’applique pas la norme qui précède relative à l’âge dans le cas où un employé de l’OSC, ou toute autre personne qu’il pourra engager pour exécuter des services au titre de l’Accord, est marié à une personne âgée de moins de 18 ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est valable en vertu de la législation du pays dont il est ressortissant.

**26.0 Conflits d’intérêts ; lutte contre la corruption**

26.1 Les Parties conviennent qu’il est important que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les conflits d’intérêts et les pratiques de corruption. À cette fin, l’OSC établit des normes relatives aux conflits d’intérêts qui régissent les performances du Personnel de l’OSC, y compris l’interdiction des conflits d’intérêts et des pratiques de corruption en rapport avec l’attribution et l’administration de marchés et de contrats, de subventions ou d’autres avantages.

26.2 L’OSC et les personnes qui lui sont affiliées, y compris le Personnel de l’OSC, ne se livrent pas aux pratiques suivantes :

1. La participation à la sélection, l’attribution ou l’administration d’un marché ou d’un contrat, d’une subvention ou d’un autre avantage ou transaction financés par le PNUD, dans lequel la personne, les membres de sa famille immédiate ou ses partenaires commerciaux ou les organisations contrôlées par elle, ont un intérêt financier ;
2. La participation à des transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne négocie ou a conclu un arrangement concernant un emploi éventuel ;
3. L’offre, le don, la sollicitation ou la réception de pourboires, de faveurs, de cadeaux ou de tout autre objet de valeur pour influencer l’action de toute personne participant à un processus d’approvisionnement ou à l’exécution d’un contrat ;
4. La déformation ou l’omission de faits afin d’influencer le processus d’approvisionnement ou l’exécution d’un contrat ;
5. La participation à un mécanisme ou à un arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, au su ou à l’insu de l’OSC, conçue pour établir des prix d’offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels ; ou
6. La participation à toute autre pratique qui est ou pourrait être interprétée comme une pratique illégale ou frauduleuse en vertu des lois nationales.

26.3 Si l’OSC a ou prend connaissance du fait qu’une personne quelconque qui lui est affiliée se livre à l’une des pratiques décrites au paragraphe 2 du présent article 26, l’OSC portera immédiatement à l’attention du PNUD l’existence de telles pratiques.

26.4 L’OSC reconnaît et accepte que chacune des dispositions des articles 21 à 26 des présentes constitue une clause essentielle de l’Accord et que tout manquement à ces dispositions autorise le PNUD à résilier immédiatement l’Accord, ou tout autre contrat avec le PNUD, après notification à l’OSC, sans être redevable d’aucune pénalité au titre d’une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d’aucune autre manière. En outre, aucune des dispositions des présentes conditions ne peut limiter le droit du PNUD de saisir les autorités nationales compétentes de toute violation alléguée desdites conditions essentielles pour qu’elles engagent les poursuites judiciaires appropriées.

**27.0 Règlement des différends**

27.1 Les Parties font tout leur possible pour régler à l’amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant de l’Accord ou d’une violation à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (« CNUDCI ») ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

27.2 Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties, s’il n’est pas réglé à l’amiable en vertu du précédent paragraphe dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par une Partie de la demande de règlement amiable émanant de l’autre Partie, est soumis par l’une ou l’autre des Parties à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs qu’il tient de l’Article 26 (« Mesures Intérimaires ») et de l’Article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut, le cas échéant, ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d’informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou toutes mesures conservatoires de biens ou des services, corporels ou incorporels, ou d’informations confidentielles fournis en vertu du Contrat. Le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’ordonner le paiement de dommages-intérêts punitifs. De plus, sauf disposition contraire expresse du Contrat, le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’ordonner le paiement d’intérêts d’un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d’intérêt appliqué doit être le taux d’intérêt simple seulement. Toute sentence rendue à l’issue d’un arbitrage s’impose aux Parties et règle définitivement leur différend, controverse ou réclamation.

**28.0 Résiliation du présent Accord**

28.1 Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre et la réalisation satisfaisantes des Activités ainsi que la réalisation des Prestations attendues sont d’une importance capitale et que le PNUD peut juger nécessaire de mettre fin aux Activités ou de les modifier si des circonstances venaient à compromettre la réalisation du Projet. Les dispositions du présent article s’appliquent à toute situation de ce type.

28.2 Le PNUD se concertera avec l’OSC au cas où une circonstance se produit qui, de l’avis du PNUD, entrave ou menace d’entraver la mise en œuvre ou l’achèvement des Activités ou la réalisation des Prestations attendues. Pour sa part, l’OSC informera sans délai le PNUD de toutes circonstances de cette nature qui seraient portées à son attention. Les Parties coopèreront en vue de la rectification ou de l’élimination des circonstances en question et déploient tous les efforts raisonnables à cette fin, y compris la prise rapide de mesures correctives par l’OSC lorsque de telles circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèreront également pour évaluer les conséquences d’une éventuelle résiliation du présent Accord sur les bénéficiaires du Projet.

28.3 Le PNUD pourra, à tout moment après la survenance des circonstances et après des consultations appropriées avec l’OSC, suspendre ou résilier le présent Accord par notification écrite adressée à l’OSC, sans préjudice du lancement ou de la poursuite de l’une quelconque des mesures envisagées au paragraphe précédent.

28.4 Dès réception d’un avis de résiliation par le PNUD en vertu du présent article, l’OSC prendra des mesures immédiates pour mettre fin aux Activités prévues par le présent Accord, d’une manière prompte et ordonnée, de sorte à minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. L’OSC ne prend aucun engagement à terme et retourne au PNUD, sous trente (30) jours, tous les fonds non utilisés mis à sa disposition par le PNUD conformément à l’article 2.0 et l’Equipement financé ou fourni par le PNUD conformément à l’article 8.0.

28.5 En cas de résiliation par le PNUD en vertu de l’article 28.0, le PNUD ne rembourse à l’OSC que les frais encourus dans le cadre des Activités menées conformément aux clauses du présent Accord. Ce remboursement, ajouté aux montants préalablement mis à la disposition de l’OSC par le PNUD conformément à l’article 2.0 ci-dessus n’excède pas le montant maximum des fonds visés au paragraphe 2.1 dudit article 28.6. Suite à la résiliation, au cas où le PNUD décide de transférer les responsabilités de l’OSC à l’égard des Activités à une autre entité, l’OSC coopérera avec le PNUD et l’autre entité pour assurer le transfert ordonné de ces responsabilités.

28.7 Nonobstant toute disposition contraire figurant dans le présent Accord, le PNUD peut résilier le présent Accord à tout moment sans avoir à en fournir de justification sur présentation à l’OSC d’un préavis écrit de soixante (60) jours.

**29.0 Avis**

29.1 Tout avis, toute demande, tout document, tout rapport ou toute autre communication soumis par l’OSC ou le PNUD seront établis par écrit et envoyés à l’autre Partie à l’adresse indiquée aux cases 7 ou 8 de la fiche descriptive, selon le cas.

**30.0 Survie**

30.1 Les dispositions de l’article 3.0 (Remboursement), l’article 4.0 (Personnel de l’OSC), l’article 7.0 (Approvisionnement), l’article 8.0 (Equipement), l’article 9.0 (Droits d’auteur, brevets et autres droits de propriété), l’article 10.0 (Rapportages), l’article 11.0 (Gestion des documents et archives), l’article 12.0 (Confidentialité), l’article 14.0 (Indemnisation), l’article 17.0 (Audit et Investigations), l’article 20.0 (Privilèges et Immunités) et l’article 27.0 (Règlement des différends) survivront et resteront pleinement en vigueur indépendamment de l’expiration de la durée du Projet ou de la résiliation du présent Accord.

**31.0 Autres déclarations et certifications de l’OSC**

31.1L’OSC déclare et certifie que : (a) elle est une entité juridique à l’existence valide en vertu des lois du pays ou du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs, l’autorité et la capacité juridique nécessaires pour : (i) posséder ses actifs, (ii) mener les Activités du Projet, et (iii) conclure le présent Accord ; et (b) cet Accord a été dûment signé et émis par l’OSC et lui est opposable conformément à ses clauses.

**32. Entrée en vigueur, durée, prorogation et modification du présent Accord**

32.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par l’OSC et le PNUD, agissant par l’intermédiaire de leurs Représentants dûment habilités identifiés aux cases 9 et 10 de la fiche descriptive, et prendra fin à la date de fin de la Période de mise en œuvre indiquée à la case 4 de la fiche descriptive.

32.2 S’il devient évident pour l’OSC lors de la mise en œuvre des Activités qu’une prorogation au-delà de la date de fin de la Période de mise en œuvre indiquée à la case 4 de la fiche descriptive sera nécessaire pour la réalisation des Prestations attendues, l’OSC doit, sans délai, informer le PNUD et en donner des détails complets. Le PNUD prend les mesures qu’il juge, à sa seule discrétion, appropriées ou nécessaires dans les circonstances, y compris l’octroi à l’OSC d’un délai supplémentaire raisonnable pour lui permettre de s’acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

32.3 Le présent Accord, y compris ses Annexes, ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

32.4 La non-application par l’une ou l’autre des Parties des droits qui lui sont accordés que ce soit en vertu du présent Accord ou d’autres dispositions ne constitue pas une renonciation par l’autre Partie à ce droit ou à ce recours et ne libère les Parties d’aucune de leurs obligations en vertu du présent Accord.